

T.-E HOLLAND. — LES LOIS DE LA GUERRE SUR TERRE

M. le Prof. Holland, membre de l'Institut de droit international et l'un des délégués de l'Angleterre — on s'en souvient — à la conférence de revision de la Convention de Genève en 1906, vient de faire paraître un volume sur les lois de la guerre sur terre, écrites et non écrites. ¹

Son ouvrage n'est pas seulement une reproduction des règles émises et sanctionnées par les Conventions de La Haye qu'a signées la majorité des États, mais un véritable projet de code international des lois de la guerre, lequel, dit modestement l'auteur dans sa préface, pourra peut-être être de quelque utilité, lorsque dans quelques années une troisième conférence de la Paix viendra reviser et compléter l'œuvre de ses devancières.

Les textes positifs qui forment la base de ce droit international de la guerre sont en tout premier lieu, la Convention n° IV de La Haye de 1907 sur « les lois et coutumes de la guerre sur terre », puis la Convention n° III de même date concernant « le commencement des hostilités, » la Convention de 1906 « pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne » la déclaration à St-Pétersbourg en 1868, « concernant l'interdiction des balles explosives en temps de guerre », les trois déclarations de La Haye en 1899 concernant les projectiles et explosifs lancés des ballons, l'emploi des projectiles à gaz nuisible, l'emploi de balles inhumaines, enfin la convention de La Haye n° V de 1907 « concernant les droits et devoirs des puissances neutres et des individus dans la guerre sur terre. »

L'auteur adresse quelques critiques à la forme de ces déclarations et actes diplomatiques qui ne séparent pas assez les principes législatifs et formules diplomatiques des règles applicables à la guerre proprement dite. Puis il aborde le fond et dans des chapitres successifs met en lumière les principes généraux, ceux applicables au commencement des hostilités, aux prisonniers de guerre, aux blessés et malades, à la conduite des hostilités, aux violations dès lors de la guerre etc. Les articles de loi sont accompagnés de brefs commentaires sous forme de notes.

¹ Voy. aux *Ouvrages reçus*, p. 263.

Ce code est suivi de nombreux appendices : le premier donne un aperçu très sommaire des instructions nationales émises par certains Etats touchant les lois de la guerre. Un autre contient de très rapides notes historiques sur les actes diplomatiques signés entre Etats ; un troisième renferme les textes complets en original français et en traduction anglaise de ces Conventions internationales, enfin le dernier indique les Etats qui ont participé à l'élaboration de ces conventions et les ont signés.

Cet ouvrage, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte malgré la paléur de ce résumé, est appelé à rendre de grands services à ceux qu'intéressent la codification et le développement du droit international relatif à la guerre et c'est l'humanité tout entière qui y est intéressée.

ITALIE

LA SOCIÉTÉ ITALIENNE EN 1907

La Société a fait plusieurs pertes sensibles, au cours du dernier exercice, notamment en la personne du sénateur Pierre Strozzi, membre du Comité central, qui avait montré son attachement à la Société, entre autres, par le don d'une tente complète, d'une valeur de fr. 12,000.

Le président, comte R. Taverna, a été confirmé pour une nouvelle période de trois ans à la tête de la Société. C'est la cinquième période triennale qui commence pour lui, mais les mérites qu'il s'est acquis le désignaient de la façon la plus décisive pour continuer à remplir ces fonctions.

L'an prochain les présidents des sous-comités italiens seront convoqués à Rome pour délibérer sur les importantes questions qui sont à l'étude.

Le président et le vice-président, comte della Somaglia, ont représenté la Croix-Rouge italienne à la VIII^e Conférence tenue à